

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-22-002

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M ^{me} LINE HAMEL, t.i.m	Membre
	M ^{me} JOHANNE SIMARD, t.r.o	Membre

YVES MOREL, t. i. m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

NATHALIE LAVERGNE, t. i. m., permis no 12907

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE: A) L'IDENTITÉ DE L'USAGER DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI EST MENTIONNÉ DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE SECRET PROFESSIONNEL ET DE : B) LES COORDONNÉES DES TÉMOINS QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} septembre 2022, le plaignant, Yves Morel, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (l'Ordre), porte une plainte contre l'intimée, Nathalie Lavergne.

[2] La plainte comporte un seul chef d'infraction reprochant à l'intimée d'avoir adopté un comportement agressif, brusque, déplacé et inapproprié dans le cadre d'échanges avec sa supérieure, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*¹.

[3] La plainte se lit comme suit :

- 1) Le ou vers le 31 mars 2022, à l'Hôpital régional de Saint-Jérôme, district de Terrebonne, l'intimée, alors qu'elle était sur son lieu de travail et dans l'exercice de ses fonctions, a adopté un comportement agressif, brusque, déplacé, inapproprié et/ou contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession, notamment en :
 - a) Criant, en tenant des propos grossiers, en prononçant des insultes et/ou en blasphémant lors d'un échange avec sa supérieure ; et/ou
 - b) « Brassant » son casier et/ou en claquant la porte de celui-ci et/ou en lançant son cadenas dans le vide lors d'un échange avec sa supérieure.

Le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

[Transcription textuelle]

[4] L'intimée est membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes reprochés².

[5] L'intimée informe le Conseil d'emblée qu'elle compte enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef de la plainte. Après s'être assuré auprès de l'intimée que son

¹ RLRQ, c. C-26.

² Pièce P-1, *Extrait du tableau de l'Ordre concernant l'intimée*.

plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par les recommandations conjointes sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante.

[6] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimée une période de radiation de trois mois, de la condamner au paiement des déboursés et de lui accorder un délai de six mois pour le paiement des déboursés incluant les frais de publication de l'avis de la présente décision.

QUESTION EN LITIGE

[7] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

[8] Le Conseil, après avoir délibéré et pour les motifs qui suivent, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction telle que présentée par les parties, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

CONTEXTE

[9] L'intimée est inscrite au tableau de l'Ordre depuis 2015³.

[10] Le 26 avril 2022, le plaignant reçoit une demande d'enquête⁴ d'une technologue en imagerie médicale et collègue de travail de l'intimée (demanderesse d'enquête), qui fait état des actes dérogatoires commis par l'intimée dans le cadre de ses fonctions à

³ *Ibid.*

⁴ Pièce SP-2, *Demande d'enquête*.

l'Hôpital régional de Saint-Jérôme, au CISSS des Laurentides. La demande d'enquête fait état des faits exposés ci-dessous.

[11] Le 31 mars 2022, l'intimée est assise au poste de contrôle à son ordinateur quand sa supérieure passe derrière elle en la saluant et lui rappelant qu'elles avaient un rendez-vous en après-midi.

[12] En réponse, l'intimée se met à crier des insultes et des blasphèmes à plusieurs reprises « ma criss de folle », « ta gueule », ainsi que « ma tabarnack » et « calice ».

[13] Face à ces insultes, la supérieure recule pour s'éloigner de l'intimée, mais cette dernière continue à crier à lancer des insultes et à s'avancer vers elle.

[14] Toujours en criant, l'intimée arrive au niveau de son casier, le secoue, l'ouvre brusquement et lance le cadenas dans le vide, dans la direction de sa supérieure.

[15] L'intimée continue à crier et à lancer des insultes à sa supérieure tout en quittant les lieux. Aucune des personnes sur les lieux qui entendent ou témoignent de l'altercation n'intervient. Selon leurs versions des faits recueillies le même jour, ils étaient choqués et sidérés⁵.

[16] L'intimée contacte la demanderesse d'enquête pendant la journée, ainsi que d'autres collègues de travail, afin de leur demander des informations diverses. Lors d'une de ces conversations, elle mentionne qu'elle veut « étouffer » sa supérieure.

⁵ Pièce SP-5d), *Version des faits des témoins 31 mars 2022*.

[17] La demanderesse d'enquête recueille les versions des faits des témoins⁶. Un témoin confirme qu'il était avec un usager lors des actes de l'intimée et au milieu d'un examen et qu'il avait même dû fermer la porte pour pouvoir l'effectuer en toute quiétude.

[18] La demanderesse d'enquête communique avec l'intimée afin de lui indiquer qu'une enquête sera ouverte sur ses agissements et qu'une lettre⁷ lui sera transmise sans délai la suspendant avec solde en attendant l'issue de l'enquête.

[19] Lors d'une rencontre avec l'employeur et le syndicat le 11 avril 2022⁸, l'intimée admet qu'elle a proféré des insultes à sa supérieure, qu'elle a indiqué qu'elle voulait « l'étouffer » et qu'elle a lancé le cadenas. Elle exprime peu de repentir lors de cette rencontre et justifie son geste en raison de la pression et du harcèlement qu'elle subit de sa supérieure.

[20] L'intimée est congédiée le 4 mai 2022⁹.

[21] Lors de sa rencontre avec le plaignant le 9 juin 2022¹⁰, l'intimée fait les mêmes aveux eu égard à son comportement et indique que la faute pour ses gestes est partagée 50/50 entre elle-même et la gestionnaire, et affirme que le cadenas lancé était « petit ».

[22] Toutefois, dans une longue lettre au plaignant en date du 19 août 2022, l'intimée fait preuve de repentir réel, reconnaît son entière responsabilité dans la commission des

⁶ *Ibid.*

⁷ Pièce SP-5a), *Lettre du CISSS Laurentides du 31 mars concernant le retrait des fonctions de l'intimée.*

⁸ Pièce SP-5e), *Grille d'enquête disciplinaire (version de faits de l'intimée).*

⁹ Pièce SP-5b), *Lettre de congédiement de l'intimée du 4 mai 2022.*

¹⁰ Pièce SP-7, *Enregistrement rencontre entre l'intimée et le plaignant le 9 juin 2022.*

gestes répréhensibles, ses regrets et les nombreuses actions entreprises pour corriger son comportement et éviter une récidive¹¹.

FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION DES PARTIES

[23] Au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs de l'infraction commise par l'intimée, les facteurs subjectifs qui lui sont propres selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹², le risque de récidive¹³ ainsi que les précédents jurisprudentiels en semblable matière.

[24] Elles plaident que la sanction suggérée protège le public, remplit les deux objectifs de dissuasion et d'exemplarité et prend en considération le droit de l'intimée d'exercer sa profession. Elles plaident que la sanction vise à corriger le comportement de l'intimée, tout en étant individualisée à l'intimée¹⁴ et que celle-ci s'inscrit dans la fourchette des sanctions prononcées pour les manquements identifiés au chef de la plainte.

[25] Elles arguent qu'elles ont analysé le dossier en tenant compte des circonstances propres au dossier et ont soupesé chacun des critères applicables dans la détermination des sanctions. Au surplus, comme l'indique le plaidoyer de culpabilité signé par

¹¹ Pièce SP-9, *Lettre de l'intimée au plaignant 9 août 2022*.

¹² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, voir aussi *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, aux paragr. 52 à 191.

¹⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, p. 1091; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59, aux paragr. 24-25; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

l'intimée¹⁵, la sanction recommandée est le fruit d'une étude minutieuse du dossier et résulte des négociations sérieuses entre les deux parties représentées par avocats.

[26] Concernant la gravité de l'infraction reprochée à l'intimée, le plaignant plaide que le comportement de l'intimée est inacceptable et vise des manquements à des obligations qui se situent au cœur de l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale. Elle plaide que le comportement inacceptable de l'intimée démontre un manque de civilité, de savoir-vivre et de respect.

[27] Les manquements sont objectivement graves et minent la confiance du public eu égard aux professionnels membres de l'Ordre.

[28] En ce qui concerne les facteurs aggravants, les parties soulignent que :

- l'intimée a crié et proféré des insultes et exécuté des gestes violents quand elle se trouvait sur les lieux du travail et dans l'exercice de sa profession;
- elle a tenu ces propos et commis ces gestes envers une consœur qui était sa supérieure;
- l'intimée a dit à une collègue qu'elle voulait « étouffer » sa supérieure;
- l'intimée a affecté l'examen d'un usager qui se trouvait sur les lieux;
- le comportement de l'intimée a eu des impacts très négatifs sur ses collègues de travail et sa supérieure;
- l'intimée cumulait plus de 7 ans d'expérience;
- la sécurité a été appelée sur les lieux;
- le Programme d'aide aux employés (PAE) a dû être contacté pour offrir du soutien aux collègues de l'intimée;

¹⁵ *Plaidoyer de culpabilité signé par l'intimée.*

[29] En ce qui concerne les facteurs atténuants, les parties soulignent :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- l'intimée vivait des problèmes de santé importants au moment de l'infraction;
- l'intimée a été suspendue puis congédiée par son employeur pour son comportement;
- l'introspection de l'intimée envers les gestes qu'elle a commis envers sa gestionnaire et une remise en question eu égard à ses valeurs personnelles;
- sa reconnaissance de l'entière responsabilité pour l'évènement;
- les mesures entreprises pour gérer les situations conflictuelles, en ce que l'intimée privilégie la communication et a entrepris des lectures pour peaufiner ses compétences en communication;
- l'intimée continue la psychothérapie.

[30] Les parties sont d'avis que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables.

[31] Le plaignant et l'intimée remettent des autorités¹⁶ au Conseil¹⁷.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Imbeault*, 2015 CanLII 3810 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. El Haj*, 2019 CanLII 81284 (QC CDOI); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Cimon*, 2018 CanLII 12494 (QC OTMQ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Flis*, 2020 QCCDTIMROEM 4.

¹⁷ *Imbeault, Ibid.*; *El Haj, Ibid.*; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malo*, 2021 QCCDMD 25; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Semerjian*, 2018 CanLII 69936 (QC CDOIQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Dorris*, 2020 QCCDIA 5.

ANALYSE**- Les principes applicables en matière de recommandations conjointes**

[32] Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, car il arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁸.

[33] Comme la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁹, la Cour d'appel dans l'affaire *Binet*²⁰, confirme l'importance des recommandations conjointes dans le système de justice pénale et rappelle que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public. Le Tribunal des professions reprend ces enseignements dans *Langlois*²¹.

[34] Ainsi, la recommandation conjointe mène le Conseil non pas à décider de la sévérité, de la clémence ou de la justesse²² de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²³ ».

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 16; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *R. c. Binet, supra*, note 18.

²¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²² Voir : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

²³ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 16; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

[35] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé²⁴ ».

[36] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe respecte le test élaboré dans l'arrêt *Anthony-Cook*²⁵, le Conseil doit donc analyser les fondements²⁶ de celle-ci, notamment l'ensemble des éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

Facteurs objectifs

[37] Le Conseil note d'emblée que l'infraction dont est accusée l'intimée est un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité, composé de plusieurs gestes qui ont été posés quand l'intimée était dans l'exercice de ses fonctions, qui contrevient à l'article 59.2 du

Code des professions :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

²⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2, paragr. 65, citant *R. c. Binet*, *supra*, note 18 et *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

[38] Les technologues en imagerie médicale sont des professionnels de la santé qui prodiguent des soins et veillent au bien-être des usagers, ce qui exige, de façon continue, un lien de confiance important²⁷.

[39] Les professionnels doivent tous adopter, à tout moment et dans tous les aspects de l'exercice de leur profession, un comportement digne, modéré et intègre. En effet, le public, incluant les usagers et les collègues de l'intimé, doit pouvoir s'attendre à faire affaire avec un professionnel qui ne risque pas de s'emporter ou perdre patience violemment. Le public recherche le respect, l'empathie et la compassion, surtout dans le domaine de la santé.

[40] La protection du public, incluant la confiance et la perception du public, exige que les professionnels adoptent un tel comportement dans l'exercice de leurs fonctions.

[41] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimée sont très graves. Ils mettent en évidence, pour l'intimée, un manque de maîtrise considérable à l'égard de ses sentiments et ses impulsions, des éléments qui sont d'importance primordiale dans le cadre de l'exercice de la profession d'un professionnel de la santé, mais aussi tout professionnel. Ils mettent aussi en évidence une certaine indifférence eu égard aux conséquences de ses gestes, non seulement sur sa supérieure qui était principalement visée par cette violence verbale et physique, mais aussi sur ses collègues et les usagers.

²⁷ *David c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1600; *TIMREM (Ordre professionnel des) c. Flis*, 2020 QCCDTIMROEM 4 (CanLII), paragr. 64.

[42] Le caractère isolé ou répétitif de l'infraction constitue également un élément à considérer pour la détermination d'une sanction disciplinaire. En l'espèce, le Conseil constate que le manquement commis au chef 1 de la plainte est isolé pour les raisons suivantes.

[43] Le Conseil distingue le fait qu'il y a eu plusieurs insultes, plusieurs cris et plusieurs gestes (le fait d'avancer vers sa supérieure, de secouer son casier et de jeter le cadenas) du comportement *général* de l'intimée au moment de leur commission. Ce qui est reproché à l'intimé est son comportement inacceptable, donc le comportement qui est composé de plusieurs gestes verbaux et physiques.

[44] En ce sens, il y a donc lieu de conclure que le *comportement* de l'intimée constitue un écart de conduite isolé.

[45] La gravité de la faute reprochée au professionnel doit être analysée en relation avec des conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non²⁸.

[46] En l'espèce, la supérieure de l'intimée fut secouée, elle a pleuré, était rouge et tremblait à la suite de son altercation avec l'intimée. Aussi, l'ensemble de ses collègues ont été bouleversés par la violence des propos agressifs de l'intimée et ses gestes brusques. Plusieurs d'entre eux ont exprimé leur choc et leur peur. Un collègue a même dit qu'il serait préférable que l'intimée ne revienne pas au travail. L'altercation était tellement dérangeante et choquante qu'un agent de sécurité fût appelé sur les lieux.

²⁸ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; Voir aussi : *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

[47] Au surplus, un usager était présent dans les locaux avec un collègue de l'intimée et aurait entendu ses cris, les insultes et les bruits du casier et du cadenas.

[48] Il ne fait aucun doute pour le Conseil que la situation aurait pu se dégrader considérablement et les conséquences auraient pu être beaucoup plus graves. L'intimé avoue qu'elle voyait « noir », donc tout était possible.

[49] En conséquence, il ne fait aucun doute que pour les membres de l'Ordre de contrevenir à l'article 59.2 du *Code des professions* comme l'a fait l'intimée constitue des manquements objectivement très graves.

Facteurs subjectifs

[50] Le Conseil retient les facteurs aggravants et atténuants présentés par les parties.

Risque de récidive

[51] Le risque de récidive²⁹ de l'intimée est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[52] Le plaignant qualifie le risque de récidive comme plus élevé que faible. Il indique qu'il a des doutes qui persistent sur la santé psychique de l'intimée. Il souligne que malgré la bonne volonté de l'intimée d'améliorer sa santé physique et psychique, il ne pourra pas vérifier son état de santé dans le futur et craint qu'un incident puisse se reproduire si elle ne trouve pas les raisons exactes qui ont déclenché son comportement inacceptable.

²⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra*, note 13 ; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des), supra*, note 13.

[53] L'intimée ne se prononce pas sur son risque de récidive.

[54] Le Conseil note aussi que l'intimée, dans le cadre de sa rencontre avec la demanderesse d'enquête et le plaignant, exprime peu de repentir et d'introspection. Avec le plaignant, elle attribue même 50% de la faute à sa gestionnaire pour son comportement. Or, il est évident pour le Conseil que c'est l'intimée, et elle seule, qui a décidé de réagir avec agressivité et violence.

[55] N'eût été la lettre de l'intimée transmise au plaignant en août 2022³⁰, dans laquelle elle assume la pleine responsabilité de son comportement inacceptable, le Conseil aurait qualifié le risque de récidive différemment. Cependant, et à la lumière de la preuve présentée, le Conseil qualifie le risque de récidive de moyen.

- La recommandation conjointe déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public ?

[56] Rappelons que le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe sur sanction pour l'unique chef de la plainte suggérant d'imposer à l'intimée une période de radiation de trois (3) mois, de la condamner au paiement des déboursés incluant l'avis de publication de la décision ainsi que de lui accorder un délai pour le paiement de tous les déboursés.

[57] Rappelons aussi que selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes

³⁰ Pièce SP-9, *Lettre de l'intimée au plaignant*, supra, note 11.

sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[58] Les parties avancent avoir négocié entre elles l'entente soumise au Conseil tout en ayant une connaissance de la jurisprudence en semblable matière afin de suggérer une sanction individualisée à imposer à l'intimée et une modalité appropriée.

[59] Après une lecture des autorités³¹ soumises par les parties, analysées ci-dessous, le Conseil constate que la sanction suggérée par les parties s'inscrit dans la fourchette des sanctions déjà imposées à des professionnels pour le même type d'infraction dans des circonstances similaires.

[60] Plus précisément, dans les autorités du plaignant, les sanctions varient entre des périodes de radiation temporaire de trois mois dans *Imbeault*³², de quatre mois dans *Ben Sid El Haj*³³, de six mois dans *Cimon*³⁴ et *Flis*³⁵.

[61] L'intimée produit les décisions *Imbeault* et *El Haj* (précitées). Il est aussi fait état de sanctions, dans des décisions rendues par les conseils de discipline de différents ordres professionnels, *Malo*, *Semerjian* et *Dorris*³⁶, dans lesquelles les conseils imposaient, respectivement, des périodes de radiation de six mois, de 90 jours et de deux

³¹ *Supra*, notes 16 et 17.

³² *Infirmières et infirmiers c. Imbeault*, 2015 CanLII 3810 (QC OIIA).

³³ *Infirmières et infirmiers c. Ben Sid El Haj*, 2019 CanLII 81284 (QC CDOI).

³⁴ *Technologistes médicaux c. Cimon*, 2018 CanLII 12494 (QC OTMQ).

³⁵ *TIMROEM Ordre professionnel des) c. Flis*, 2020 QCCDTIMROEM 4.

³⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malo*, *supra*, note 17; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Semerjian*, *supra*, note 17; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Dorris*, *supra*, note 17.

mois. Le Conseil note que les faits dans ces décisions étaient beaucoup plus graves qu'en l'espèce, notamment sur la répétition, le caractère sexuel des propos tenus, etc.

[62] Chaque cas en discipline est unique³⁷. Dans chaque dossier disciplinaire dont les parties formulent des recommandations conjointes, le nombre de variables pouvant influencer sur les sanctions recommandées est grand. Et dans certains cas, les conseils de discipline ne pourront connaître avec précision l'ensemble des facteurs qui ont pu convaincre les parties de s'entendre sur les sanctions suggérées.

[63] Ces facteurs incluent la qualité de la preuve du plaignant, celle de l'intimée, la réticence d'un témoin, les engagements de l'intimée, son repentir, les recommandations conjointes déjà imposées ou le principe de la globalité des sanctions.

[64] Les recommandations conjointes entérinées par les conseils de discipline antérieurement servent donc à rassurer le Conseil qu'il ne s'écarte pas trop des sanctions imposées dans d'autres dossiers et constituent un point de repère qui pourrait servir à soulever des questionnements au regard des critères de l'arrêt *Anthony-Cook*.

[65] Il en reste qu'un simple fait, s'il est suffisamment expliqué par les parties, pourrait rendre légitime une déviation significative des précédents en matière de sanction.

[66] Ces distinctions ne peuvent donc faire échec à des recommandations conjointes négociées sérieusement entre le plaignant, qui est maître de son enquête et

³⁷ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, p. 1091.

gardien de la protection du public, et l'intimée pour qui les sphères professionnelles et personnelles de sa vie sont affectées par la plainte. C'est la protection du public qui prime.

[67] Le Conseil souligne qu'il est important de se rappeler que les recommandations conjointes doivent favoriser tant l'intérêt du public que ceux de l'intimée pour assurer que ce processus demeure sûr et efficace pour les parties.

[68] La sanction recommandée par les parties se situe donc dans la fourchette de sanctions imposées pour une infraction similaire et tient compte des circonstances particulières des faits en l'espèce.

[69] Le Conseil conclut que la sanction proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public et l'entérine. Une personne raisonnable et au fait de toutes les circonstances ne serait certainement pas choquée par la recommandation conjointe.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE
10 FÉVRIER 2023 :**

SOUS LE CHEF 1

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[71] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) mois.

[72] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[73] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, ainsi que les frais de publication de l'avis de la présente décision.

[74] **AUTORISE** l'intimée à acquitter les sommes ainsi dues au moyen de six (6) versements mensuels, consécutifs et égaux, et ce, à compter de la transmission de la liste des déboursés.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M^{me} LINE HAMEL, t.i.m.
Membre

M^{me} JOHANNE SIMARD, t.r.o.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Cédric-Anthony Gohier
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 10 février 2023